Accusé de réception en préfecture 004-200034700-20210525-lmc137172-DE Date de télétransmission : 26/05/2021 Date de réception préfecture : 26/05/2021



Date AR Sous-Préfecture : Date d'affichage : 26/05/21

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° CC-1-05-21

Le 25 mai 2021 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération, dûment convoqué par lettres individuelles, en date du 18 mai 2021, s'est réuni en session Ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, dans la salle Giono - Salle de l'Étoile - GREOUX LES BAINS, dont les portes étaient restées ouvertes au public.

#### Présents:

Monsieur Vincent ALLEVARD, Monsieur Pascal ANTIQ, Monsieur Paul AUDAN, Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Francis BERARD, Madame Catherine BOLEA, Monsieur Fabien BONINO, Monsieur Pierre BONNAFOUX, Monsieur Guy BURLE, Madame Maryse CABRILLAC, Monsieur Jean-Claude CASTEL, Monsieur Claude CHEILAN, Madame Michèle COTTRET, Monsieur Jérôme DUBOIS, Madame Brigitte DURAND, Monsieur Raphaël ENDERLÉ, Madame Sandra FAURE, Monsieur Pierre FISCHER, Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Serge GARCIA, Monsieur Patrick GARNON, Monsieur Benoit GAUVAN, Monsieur François GRECO, Madame Nadine GRILLON, Madame Odile GUIGON-CAUVIN, Monsieur Renaud HONDE, Monsieur Armel LE HEN, Monsieur David MARANGONI-LIKAJ, Madame Marion MARCHAL, Monsieur Gilles MEGIS, Monsieur André MILLE, Monsieur Patrick OBRY, Madame Valérie PEISSON, Monsieur Jean-Christophe PETRIGNY, Monsieur Alex PIANETTI, Madame Emmanuelle PRADALIER, Monsieur Jean-Luc QUEIRAS, Madame Lise RAOULT, Madame Laurie SARDELLA.

### Absents représentés :

Monsieur Daniel BLANC donne pouvoir à Monsieur Vincent ALLEVARD, Madame Delphine DELFINO donne pouvoir à Monsieur Gérard AURRIC, Monsieur Alain DEMOULIN donne pouvoir à Monsieur Camille GALTIER, Monsieur Jean-Guillaume D'HERBES donne pouvoir à Monsieur Jean-Claude CASTEL, Madame Béatrice GARCIA donne pouvoir à Monsieur Jérôme DUBOIS, Monsieur Laurent GARCIA donne pouvoir à Monsieur Pascal ANTIQ, Madame Fabienne KREBAZZA donne pouvoir à Monsieur André MILLE, Madame Marion MAGNAN donne pouvoir à Madame Valérie PEISSON, Madame Caroline PAOLASSO donne pouvoir à Madame Lise RAOULT.

Madame Sabrina CAIRE suppléant de Monsieur Jean-Charles BORGHINI, Madame Hélène BUISSON suppléant de Monsieur Benoît GOUIN.

### Absents excusés :

Monsieur Jacques ESPITALIER, Monsieur Serge FAUDRIN, Madame Isabel GAMBA.

#### Absents:

Monsieur Christophe BIANCHI, Madame Celine BONNAFOUX, Monsieur Ismail EL OUADGHIRI, Monsieur Christian GIRARD, Monsieur Jean-Paul JULIEN, Madame Valérie LAFAY ANGELVIN, Madame Virginie ROUZAUD.

Secrétaire de séance : Madame Laurie SARDELLA

Le quorum est atteint.

## CC-1-05-21 - TAXE DE SEJOUR - REFORME 2021

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

N° CC-1-05-21 TAXE DE SEJOUR - REFORME 2021

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**VU** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi N° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020,

**VU** les articles 122, 123 et 124 de la loi N°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, portant modification en matière de taxe de séjour à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

**VU** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**VU** les délibérations du Conseil Départemental du Var en date du 26/03/2003, et du 20/06/2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2004,

**VU** la délibération du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence en date du 21/06/2019 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle de 10% à compter du 01/01/2020,

**V**U la délibération N°CC-26-09-20 du 15 septembre 2020, par laquelle Durance Luberon Verdon Agglomération a modifié la Taxe de séjour sur son territoire,

**CONSIDERANT** que DLVA a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1 er janvier 2017,

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Durance Luberon Verdon Agglomération, pour le compte des départements du Var (83) et des Alpes de Haute Provence (04), dans les mêmes conditions que la taxe de séjour à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**CONSIDERANT** que La taxe de séjour est instaurée dans le but de faire supporter aux touristes une partie des charges engagées pour les actions d'accueil, de promotion et de valorisation du territoire. Elle est perçue auprès des visiteurs, qu'ils soient touristes d'agrément ou d'affaires. Les hébergeurs ne sont que les collecteurs de la taxe.

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour communautaire Durance Luberon Verdon Agglomération est perçue sur l'année civile soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**CONSIDERANT** que pour DLVA, le produit de la taxe de séjour est intégralement reversé au budget de l'Office de Tourisme Communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 133-7 du code du tourisme.

**CONSIDERANT** Les principales modifications introduites par cette loi de finances pour 2021 comme suit :

- La modification des articles L.2333-26 et L.2333-30 du CGCT : la date du « 1<sup>er</sup> octobre » est remplacée par la date du « 1<sup>er</sup> juillet ». Par conséquent, les délibérations d'institution ou d'évolution ou de suppression devront désormais être adoptées avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N pour pouvoir s'appliquer en année N+1.
- La modification de l'article L.2333-30 du CGCT : le mécanisme du double plafonnement de la taxe proportionnelle est remplacé par un plafonnement simple. Désormais, « pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le

tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. »

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est perçue au <u>réel</u> pour toutes les natures d'hébergements proposés à titre onéreux (article R.2333-44 du CGCT) :

- 1. Palaces.
- 2. Hôtels de tourisme,
- 3. Résidences de tourisme,
- 4. Meublés de tourisme,
- 5. Village de vacances,
- 6. Chambres d'hôtes,
- 7. Auberges collectives,
- 8. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- 9. Terrains de camping et de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- 10. Ports de plaisance.
- 11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des **natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9**° de l'article R. 2333-44 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDERANT** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées dans la commune (article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

**CONSIDERANT** que le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

## Il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **ABROGER** la délibération N°CC-26-09-20 du 15 septembre 2020, susvisée, à compter du <u>1</u>er <u>janvier 2022</u>.
- ARRETER le barème de la taxe de séjour qui sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 (par nuitée et par personne) comme suit :

| Catégorie hébergement   | Tarifs taxe de séjour communautaire au 01/01/2022 | Taxe additionnelle<br>départementale<br>10% | TS + TAD<br>à compter du<br>01/01/2022 |
|---|---|---|--|
| Palaces   | 4,00 €  | 0,40  | 4,40 €                                 |
| Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles   | 3,00 €  | 0,30  | 3,30 €                                 |
| Hôtels de tourisme <b>4 étoiles</b> , résidences de tourisme <b>4 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>4 étoiles</b>  | 2,00 €  | 0,20  | 2,20 €                                 |
| Hôtels de tourisme <b>3 étoiles</b> , résidences de tourisme <b>3 étoiles</b> , meublés de tourisme <b>3 étoiles</b>  | 1,50 €  | 0,15  | 1,65 €                                 |
| Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles  | 0,90 €  | 0,09  | 0,99 €                                 |
| Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives | 0,70 €  | 0,07  | 0,77 €                                 |
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et   | 0,55 €  | 0,06  | 0,61                                   |

| tout autre terrain d'hébergement de plein<br>air de caractéristiques équivalentes,<br>emplacements dans des aires de<br>camping-cars et des parcs de<br>stationnement touristiques par tranche de<br>24 heures. |        |      |        |
|---|--------|------|--------|
| Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance                                   | 0,20 € | 0,02 | 0,22 € |

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

- DECIDER d'appliquer les exonérations de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT pour :
- ✓ Les personnes mineures
- Les personnes himedres

  Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

  Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- ✓ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1€ par nuit
- **DECIDER** des modalités de déclaration de ladite taxe comme suit :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées collectées dans leur établissement, auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration, accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15. Dans ce cas, le logeur ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

FIXER les périodes de recouvrement comme suit :

A la fin de chaque période de recouvrement, le service taxe de séjour transmet à tous les logeurs un état récapitulatif portant le détail des montants de la taxe de séjour à reverser.

- Taxes perçues du 1er janvier au 31 mars de l'année N à reverser avant le 30/04 de l'année N
- Taxes perçues du 1er avril au 30 juin de l'année N à reverser avant le 31/07 de l'année N
- Taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre de l'année N à reverser avant le 31/10 de l'année N
- Taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre de l'année N à reverser avant le 31/01 de l'année N+1
- PRECISER que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire, au travers du financement de l'Office de Tourisme Communautaire conformément à l'article L.2231-27 du CGCT.

# CETTE DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES.

Le Président, Jean-Christophe PETRIGNY